



Lignes directrices relatives aux rapports obligatoires sur la conduite d'une diététiste à transmettre à l'Ordre

QU'EST-CE QU'UN RAPPORT OBLIGATOIRE

La loi oblige tous les professionnels de la santé réglementés, les exploitants d'établissements et les employeurs à signaler par écrit aux instances appropriées une faute professionnelle, l'incompétence, des abus sexuels ou l'incapacité potentielle de professionnels de la santé réglementés.

L'Ordre des diététistes de l'Ontario a la responsabilité d'examiner ou de mener une enquête sur tout rapport obligatoire concernant ces écarts. Donner suite aux rapports obligatoires en prenant les mesures appropriées aide l'Ordre à s'acquitter de son mandat de protection du public mais aussi à préserver la confiance envers la profession et le processus de réglementation.

Confidentialité et vie privée

Un rapport obligatoire n'est pas une violation de la confidentialité, même si un client ou un patient ne veut pas qu'un rapport soit présenté. Cependant, quand il existe un soupçon de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un client ou un patient, celui-ci doit donner son consentement écrit avant que son nom ne soit divulgué à l'Ordre.

Conséquences du défaut de présenter un rapport obligatoire

En général, le fait de ne pas présenter de rapport obligatoire concernant une faute professionnelle ou les autres écarts indiqués ci-dessus est considéré comme une faute professionnelle et entraîne d'importantes conséquences. Dans certains cas, les professionnels de la santé réglementés peuvent être poursuivis en justice et se voir imposer une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ par la Cour des infractions provinciales.

Si vous désirez obtenir d'autres renseignements sur les rapports obligatoires quand vous aurez lu le reste de ce document, communiquez avec la [registrarice et directrice générale de l'Ordre des diététistes de l'Ontario](#) au 416-598-1725, poste 228.

COMMENT PRÉSENTER UN RAPPORT

Pour présenter un rapport à l'Ordre des diététistes de l'Ontario :

1. Adressez le rapport à la registrarice et directrice générale de l'Ordre.
2. Précisez que vous présentez un rapport concernant une diététiste.
3. Donnez le nom de la diététiste.
4. Si possible, fournissez des détails sur chaque incident, comme :
 - La date et l'heure;
 - Le lieu (c.-à-d., endroit, numéro de salle d'un hôpital ou d'un établissement);

- La description.
5. Incluez votre nom et vos coordonnées.

Même s'il est utile de fournir des renseignements précis sur un incident, comme la date et le lieu, l'Ordre des diététistes peut quand même mener sa propre enquête pour les vérifier.

Droits de l'auteur du rapport

La loi protège l'auteur du rapport contre les représailles. À moins d'agir de mauvaise foi, comme faire intentionnellement une fausse déclaration, l'auteur du rapport ne peut pas être poursuivi en justice pour avoir déposé un rapport obligatoire. L'auteur d'un rapport qui se révèle ultérieurement non fondé sera protégé s'il existe des renseignements justifiant le rapport, même si ces renseignements étaient erronés. Même si les critères pour présenter un rapport obligatoire ne sont pas remplis, les tribunaux tendent à offrir des protections semblables pour des rapports volontaires présentés de bonne foi.

Sur réception d'un rapport, l'Ordre assume la responsabilité de l'examiner ou de mener une enquête. L'auteur du rapport n'est pas informé des démarches et des résultats.

Droits de la diététiste faisant l'objet du rapport

La diététiste qui est désignée dans le rapport a le droit de :

- Recevoir un avis de dépôt de rapport;
- Présenter des observations par écrit au Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports dans les 30 jours suivant l'avis;
- Retenir à ses frais un conseiller juridique si elle le souhaite.

QUI DOIT PRÉSENTER UN RAPPORT OBLIGATOIRE

Qui doit présenter un rapport	Ce qu'il faut déclarer à l'Ordre
Diététiste	Rapports sexuels, attouchements, comportement ou remarques de nature sexuelle entre une diététiste et un client ou patient lorsque vous connaissez le nom de la coupable présumée.
	Faute professionnelle, incompétence ou incapacité d'une diététiste, dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Dissolution d'un partenariat ou d'une association; • Intention de dissoudre un partenariat ou une association, même si la personne démissionne avant.
	Auto-déclaration de la diététiste quand elle fait l'objet d'une décision d'un tribunal.
	Incidents d'exercice dangereux ou contraire à l'éthique de la part d'une autre diététiste.
Exploitant d'établissement (directeur général, administrateur ou leur délégué)	Rapports sexuels, attouchements, comportement ou remarques de nature sexuelle entre une diététiste et un client ou patient lorsque vous connaissez le nom de la coupable présumée.
	Faute professionnelle, incompétence ou incapacité d'une diététiste, dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Cessation d'emploi; • Révocation, suspension ou imposition de restrictions des privilèges.
Employeur	Rapports sexuels, attouchements, comportement ou remarques de nature sexuelle entre une diététiste et un client ou patient lorsque vous connaissez le nom de la coupable présumée.
	Faute professionnelle, incompétence ou incapacité d'une diététiste, dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Cessation d'emploi; • Révocation, suspension ou imposition de restrictions des privilèges.

CE QUI ARRIVE QUAND L'ORDRE REÇOIT UN RAPPORT

La registratrice et directrice générale examine chaque rapport et mène une enquête préliminaire avant de déterminer comment procéder. S'il existe des motifs raisonnables ou probables de croire qu'une diététiste a commis une faute professionnelle ou peut être incompétente, la registratrice et directrice générale transmet le rapport au Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports qui mène alors une enquête poussée et prend les mesures appropriées. Les enquêteurs recueillent tous les renseignements relatifs au rapport, y compris les dossiers et documents pertinents. Ils s'entretiennent aussi avec la diététiste nommée dans le rapport et avec des témoins pertinents, comme des clients ou du personnel administratif de son lieu de travail. En plus de mener une enquête, le comité est tenu de tenir compte de l'historique de la diététiste à l'Ordre, comme des décisions antérieures qu'il peut avoir prises.

Même si l'Ordre des diététistes de l'Ontario préserve la confidentialité concernant les rapports, des renseignements recueillis pendant l'enquête peuvent être fournis à la diététiste ou à son représentant afin qu'elle puisse donner suite aux démarches de l'Ordre.

DÉCISION DU COMITÉ DES ENQUÊTES, DES PLAINTES ET DES RAPPORTS

Après avoir examiné le rapport des enquêteurs, un groupe d'experts du Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports peut décider de ne prendre aucune mesure ou de :

- saisir le Comité de discipline des allégations de faute professionnelle ou d'incompétence;
- orienter la diététiste vers un autre groupe d'experts du Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports en vue de déterminer si elle possède ou non toutes ses capacités;
- demander à la diététiste de comparaître devant le groupe d'experts afin de recevoir un avertissement;
- prendre toute autre mesure conforme à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou aux règlements et règlements administratifs de l'Ordre, comme demander à la diététiste de suivre un programme précis d'éducation permanente ou de rattrapage.

Le groupe d'experts transmet sa décision par écrit à la diététiste. À moins qu'il ne décide de saisir le Comité de discipline ou de mener une enquête sur la capacité de la diététiste, il fournit également les raisons de sa décision.

ORIENTATION VERS LE COMITÉ DE DISCIPLINE

Le Comité de discipline a la responsabilité de tenir des audiences sur les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence transmises par le Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports. Il doit appliquer un processus équitable pour entendre les preuves, déterminer la conduite de la diététiste et la mesure la plus appropriée pour la conduite et pour protéger le public.

Le processus d'audience et de prise de décision doit se conformer aux dispositions de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Le rapport des décisions disciplinaires doit figurer dans le rapport annuel de l'Ordre et être résumé dans le tableau des diététistes quand il y a faute professionnelle ou incompétence.

L'audience disciplinaire

Une audience disciplinaire est un processus officiel mené comme un procès au tribunal. Dans une audience, les avocats qui représentent respectivement l'Ordre et la diététiste exposent leur cas à un groupe d'experts du Comité de discipline. L'audience est généralement ouverte au public. Le groupe d'experts est composé d'au moins trois personnes dont deux doivent être des représentants du public.

Les témoins présentent les preuves sous serment et il est permis de faire un contre-interrogatoire. À la fin, le groupe d'experts délibère et détermine la pénalité s'il conclut à une faute professionnelle ou à l'incompétence.

En cas de faute professionnelle ou d'incompétence, le groupe peut ordonner n'importe laquelle des pénalités suivantes:

- Révoquer le certificat d'inscription de la diététiste;
- suspendre le certificat d'inscription de la diététiste;
- Assortir ce certificat de conditions et de limitations;
- Réprimander la diététiste;
- Imposer une amende à payer au gouvernement de l'Ontario et/ou le remboursement d'une partie ou de la totalité des coûts de l'audience assumés par l'Ordre.

Les décisions du Comité de discipline peuvent être portées en appel auprès de la Cour divisionnaire.

ENQUÊTES SUR L'INCAPACITÉ POTENTIELLE

Un groupe d'experts du Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports peut rendre une ordonnance provisoire demandant à la registratrice et directrice générale de suspendre le certificat d'inscription d'une diététiste ou de l'assortir de conditions ou de limitations s'il saisit le Comité de l'aptitude professionnelle d'un cas potentiel d'incapacité. Pour ce faire, il doit estimer que l'état physique ou mental de la diététiste met ou pourrait mettre en danger le public (clients ou patients). Dans ce cas, la diététiste reçoit un avis d'intention de rendre l'ordonnance et a au moins 14 jours pour présenter des observations écrites au groupe d'experts.

Si le groupe d'experts a des motifs raisonnables et probables de penser que l'état physique ou mental de la diététiste exposera probablement ses clients ou patients à un préjudice et qu'une intervention urgente est nécessaire, l'ordonnance de suspendre ou d'imposer des conditions ou limitations sur un certificat peut être rendue sans informer la diététiste au préalable.

Orientation vers le Comité de l'aptitude professionnelle pour une audience sur l'incapacité

Le Comité de l'aptitude professionnelle a la responsabilité d'effectuer un examen équitable de toutes les questions touchant l'incapacité potentielle de diététistes d'exercer en toute sécurité.

Une audience relative à l'aptitude professionnelle est une audience officielle tenue à huis clos à moins que la diététiste soupçonnée d'incapacité ne demande qu'elle soit publique. Si le groupe d'experts du Comité de l'aptitude professionnelle détermine que la diététiste n'a pas toutes ses capacités, il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Révoquer le certificat d'inscription de la diététiste;
- Suspendre le certificat d'inscription de la diététiste;
- Assortir ce certificat de conditions et de limitations pour une période précise ou indéterminée.

Les décisions du Comité de l'aptitude professionnelle peuvent être portées en appel auprès de la Cour divisionnaire.